

N° 02-0770

M. et Mme Alain X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 6 février 2003
Lecture du 20 février 2003

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 13 novembre 2002 sous le n° 02-0770, la requête présentée par M. et Mme Alain X demeurant, .../...

M. et Mme Alain X demandent au tribunal administratif de leur accorder décharge partielle des cotisations à l'impôt sur le revenu qui leur ont été assignées au titre de l'année 2001 en tant que l'administration fiscale n'a pas pris en compte dans le calcul du nombre de part au titre du quotient familial leurs deux enfants étudiants hors du territoire ;

Vu la réclamation ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article 133 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 6 février 2003, à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier Conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions à fin de décharge au titre de l'année 1999 :

Considérant qu'aux termes de l'article 133 du code des impôts : « Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2^{ème} alinéa est fixé en fonction de la situation de famille ... Ce nombre est augmenté : ...- d'une part par enfant à charge poursuivant des études hors du territoire à la condition que les parents aient séjourné toute l'année civile sur ce territoire, un certificat de scolarité devant être joint à la déclaration de revenus concernée ... » ; que l'année civile s'entend de la période s'écoulant du 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année considérée ;

Considérant qu'il est constant que M. et Mme Alain X ont quitté la Nouvelle-Calédonie le 30 décembre 2001 ; qu'ils n'ont donc pas séjourné en 2001 une année civile entière en Nouvelle-Calédonie ; que, nonobstant les circonstances inopérantes que la date de leur départ était imposée par leur employeur, et que quelques heures supplémentaires de présence sur ce territoire leur auraient permis de satisfaire aux conditions posées par l'article précité, l'administration fiscale était tenue de refuser à M. et Mme Alain X le bénéfice de deux parts supplémentaires pour l'établissement du quotient familial au titre de leurs deux enfants poursuivant des études en métropole ; que M. et Mme Alain X ne sont donc pas fondés à obtenir décharge des impositions contestées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. et Mme Alain X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. et Mme Alain X
- et à la Nouvelle-Calédonie (services fiscaux).